



LA POSTE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES GROUPE
Direction des Relations Sociales, des
Règles RH et des Instances
Règlementaires Nationales

Destinataires

Tous services

Contact

Tél :
Fax :
E_mail: charlotte.de-leobardy@laposte.fr

Date de validité

01 septembre 2015

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration de La Poste



**note de
service**

**OBJET : INSTRUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA POSTE**

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

La présente note de service a trait aux modalités
d'organisation de l'élection des représentants du personnel au
Conseil d'administration de La Poste.

Cette instruction est diffusée aux filiales concernées par l'élection.

DATES CLES : DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2015

**REF. : DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 FEVRIER
2015 RELATIVE AUX MODALITES DE L'ELECTION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

APPLICATION : DES RECEPTION

SYLVIE FRANÇOIS



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Sommaire	Page
1. PREAMBULE	4
LE ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE :	5
2. LE CORPS ELECTORAL	6
2.1 FILIALES CONCERNEES	6
2.2 QUALITE D'ELECTEUR	7
2.3 CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES	13
2.4 AFFICHAGE ET RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES	14
3. CANDIDATS	15
3.1 REPRESENTANTS DU PERSONNEL A ELIRE	16
3.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	16
3.3 LISTES DE CANDIDATS	18
4. CAMPAGNE ELECTORALE ET MATERIEL ELECTORAL	23
4.1 LA CAMPAGNE ELECTORALE	23
4.2 LE MATERIEL ELECTORAL	24
5. LE VOTE	27
5.1 INFORMATION DU PERSONNEL	27
5.2 REGLES ET MODALITES DU SCRUTIN	28



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

5.3	<i>VOTE ELECTRONIQUE</i>	28
5.4	<i>MODALITES ET PROCEDURE DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE</i>	31
6.	LE DEPOUILLEMENT DES VOTES	33
7.	L'ATTRIBUTION DES SIEGES	35
8.	LA PROCLAMATION DES RESULTATS	37
9.	LE CONTENTIEUX ELECTORAL	38
10.	LA CONSERVATION DES ARCHIVES	38
	Annexe 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES PAR VOIE ELECTRONIQUE	39
	Annexe 2 : GRADES ET NIVEAUX DE LA POSTE CLASSES DANS LA CATEGORIE CADRES	40
	Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE	42



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

1. PREAMBULE

LE ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de La Poste est l'organe de décision chargé de la gouvernance du Groupe La Poste.

Le Conseil d'administration de La Poste définit la politique générale et les orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques du Groupe et veille à leur mise en œuvre.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt et la bonne marche du Groupe l'exige, au moins six fois par an et en moyenne 8 à 10 fois.

A titre d'exemple, le Conseil d'administration de La Poste a été saisi pour avis ou autorisation sur :

- le projet d'accord d'intéressement conclu pour 3 ans ;
- le rapport égalité professionnelle hommes-femmes ;
- le projet « Village La Poste » (projet de regroupement des Sièges du Groupe) ;
- la définition du plan stratégique du Groupe La Poste 2015-2020 ;
- la gestion du patrimoine immobilier du Groupe La Poste et de ses locaux ;
- la trajectoire financière du Groupe ;
- la définition du budget annuel et l'approbation des comptes ;
- les grands investissements de La Poste et acquisitions ou création de filiales (de Geopost, de la Banque Postale ...) ;
- les fonds propres et l'augmentation du capital de La Banque Postale ;
- la stratégie et le développement de La Poste Mobile ;
- les émissions d'emprunts du Groupe La Poste.

LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les 21 représentants appelés à siéger au Conseil d'administration de La Poste, 7 sont élus et 14 sont nommés :

- 14 membres nommés :
 - 1 représentant des usagers de La Poste (nommé par décret),
 - 1 représentant des communes et de leurs groupements (nommé par décret),
 - 12 représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires.
- 7 représentants du personnel élus par le personnel.

Les représentants du personnel au Conseil d'administration disposent des mêmes droits et obligations que les autres administrateurs (accès aux mêmes



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

documents et informations, droit d'expression en réunion, détention d'un droit de vote par administrateur, etc.).

En outre, ils sont représentés au sein des quatre Comités spécialisés du Conseil d'administration chargés d'examiner et de préparer en amont certains dossiers avant leur présentation en Conseil, qui sont les suivants :

- le Comité d'Audit (créé en 2001),
- le Comité stratégique et des investissements (créé en 2004),
- le Comité qualité et développement durable (créé en 2004),
- le Comité des rémunérations et de la gouvernance (créé en 2010).

L'élection directe des représentants du personnel au Conseil d'administration a ainsi pour objet d'assurer l'expression et la participation des agents du Groupe La Poste aux décisions collectives les concernant.

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE :

Le cadre juridique et réglementaire de l'élection des représentants du personnel du Conseil d'administration de La Poste résulte principalement des textes suivants :

- Loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (dite « loi DSP »),
- Décret n°83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi DSP,
- Circulaire du 17 février 1984 relative à l'application de la loi DSP,
- Loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom,
- Décret n°2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste,
- Délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,
- Décision du Conseil d'administration du 24 février 2015 relative aux modalités de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration.

Cette élection a lieu tous les cinq ans, au scrutin secret, de liste, avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il s'agit d'un scrutin à un seul tour, sans panachage, avec possibilité de raturer.

Dans le respect des textes visés ci-dessus, par résolution du 24 février 2015, le Conseil d'administration a arrêté que :

- le vote s'effectuerait exclusivement par **voie électronique**,
- la période du scrutin est fixée **du lundi 16 novembre 2015 à partir de 6 heures au jeudi 19 novembre 2015 jusqu'à 19 heures (heures de Paris)**,



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

- à titre provisoire, la liste des filiales du Groupe concernées par cette élection.

En complément des concertations nationales menées au niveau du Groupe avec les organisations syndicales nationales de La Poste, l'organisation pratique de ces élections au niveau local doit donner lieu, au niveau de chaque Branche et/ou NOD et de chaque filiale concernée, à une concertation avec les organisations syndicales ainsi qu'à une information régulière, dans les meilleures conditions possibles et ce, jusqu'à la date des élections.

Le calendrier de l'ensemble des opérations électorales figure en annexe 1.

2. LE CORPS ELECTORAL

Participent à l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration, les agents de la Maison-mère du groupe La Poste, ainsi que les salariés des filiales du groupe La Poste détenues depuis plus de six mois au jour de l'élection, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital.

Les sociétés détenues doivent :

- l'être depuis plus de 6 mois, à la date du scrutin (soit au 16 mai 2015) ;
- avoir leur siège social en France ;
- avoir une forme de société anonyme (SA) et par extension de société par actions simplifiée (SAS) ;
- avoir un nombre moyen de salariés employés au cours d'une période de référence de 24 mois au moins égal à 200. Le calcul des effectifs est réalisé sur la période qui s'achève le dernier jour du 3^{ème} mois précédant l'élection, soit entre le 31 août 2013 et le 31 août 2015 (pour une élection débutant le 16 novembre 2015).

2.1 FILIALES CONCERNEES

Le Conseil d'administration, dans sa décision précitée du 24 février 2015, a arrêté à titre provisoire la liste des 17 filiales appelées à participer à cette élection (dans la mesure où cette liste doit être arrêtée 6 mois avant la date de l'élection et où la période de référence du calcul des effectifs s'achève le dernier jour du 3^{ème} mois précédant l'élection).

Au 31 août 2015, la liste des filiales concernées par l'élection est restée identique à celle arrêtée par le Conseil d'administration le 24 février 2015:

Branche Geopost :

- 1) CHRONOPOST
- 2) DPD France



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Branche Numérique :

- 3) BRETAGNE ROUTAGE
- 4) CNTP-DOCAPOST BPO
- 5) DOCAPOST BPO
- 6) DOCAPOST BPO IS
- 7) DOCAPOST DPS

Branche Services-Courrier-Colis :

- 8) MEDIAPOST
- 9) MORIN LOGISTIC
- 10) NEOLOG
- 11) ORIUM
- 12) SOCIETE DE TRAITEMENT DE PRESSE (STP)

Branche Banque Postale:

- 13) BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE)
- 14) LA BANQUE POSTALE
- 15) LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD
- 16) LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT

Groupe-Siège:

- 17) POSTE IMMO

2.2 QUALITE D'ELECTEUR

Les conditions d'électorat s'apprécient **au premier jour du scrutin, soit au 16 novembre 2015.**

Sont électeurs les personnels du Groupe (La Poste maison mère et filiales éligibles), qui au **16 novembre 2015** remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé d'au moins **16 ans** à la date du scrutin,
- être employé par La Poste ou l'une des filiales participant à l'élection depuis **3 mois au moins**,
- ne pas avoir fait l'objet d'une **interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques** (cf. articles L.5 et L.6 du Code électoral).



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

2.2.1 Concernant les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public

Sont ainsi considérés comme électeurs, sous réserve des conditions ci-dessus les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels de droit public¹ en position d'activité, d'exercice effectif des fonctions, ou de congé parental.

Relèvent notamment de la position d'activité ou de l'exercice effectif des fonctions, les situations suivantes :

- l'exercice des fonctions à temps plein ou à temps partiel,
- le congé annuel,
- l'absence pour maladie (congé de maladie ou de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée), accident de service² ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- le congé de présence parentale,
- le congé de solidarité familiale,
- les congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences ou pour formation syndicale,
- la cessation progressive d'activité (CPA),
- les dispositifs de fin de carrière : "temps partiel accompagnement et conseil" (TPAC), « nouveau temps partiel accompagnement et conseil » (NTPAC), « temps partiel de fin de carrière » (TPFC), « dispositif aménagé de fin d'activité » (DAFA), « temps partiel aménagé senior » (TPAS) ou tout autre mesure d'aménagement du temps de travail assimilée aux dispositifs précités,
- la dispense de service pour exercice de mandat syndical ou d'activités syndicales,
- la suspension de fonctions,
- l'accomplissement des activités pendant les périodes d'instruction militaire obligatoires ou dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale.

Sont également électeurs, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public :

- mis à disposition d'un organisme public ou privé extérieur à La Poste,
- mis à la disposition des Groupements d'intérêts ou des services du Ministère de tutelle ainsi que les fonctionnaires mis à la disposition des organismes sociaux,

¹ Les agents contractuels de droit public sont :

- ingénieurs et cadres supérieurs de droit public (ACO1),
- techniciens supérieurs et agents supérieurs de droit public (ACO2, ACO3),
- techniciens et agents d'exécution (ACO3F),
- agents contractuels de l'article 6 alinéa 1 de la loi du 11 janvier 1984 (auxiliaires de droit public).

² Accident du travail pour les agents contractuels de droit public.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

- titulaires régis par des statuts interministériels d'administration centrale détachés à La Poste ou dans l'une des filiales participant à l'élection,
- des services de l'Etat détachés à La Poste ou dans l'une des filiales participant à l'élection.

2.2.2 Concernant les salariés

Sont considérés comme électeurs, sous réserve des conditions cumulatives visées ci-dessous, les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en cours, que l'agent exerce effectivement ses fonctions ou que son contrat soit suspendu ou non, et ce quel que soit le type de contrat.

En outre, aucune condition de nationalité n'est requise.

2.2.2.1 Conditions liées au contrat

Tous les contrats de travail en cours, quel qu'en soit le type (CDI ou CDD), qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, doivent être pris en considération, tant qu'ils n'ont pas été définitivement rompus ou échus.

La qualité d'électeur est acquise, que l'agent exerce ses fonctions ou soit en congé rémunéré ou non rémunéré.

Ainsi, **sont notamment électeurs les salariés de droit privé :**

- en congés payés (ou congés annuels),
- absents pour maladie, grave maladie, accident du travail ou maladie professionnelle,
- en congé parental d'éducation, de présence parentale, de soutien familial ou de solidarité familiale,
- en congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption,
- en formation professionnelle, en congé individuel de formation, en congé pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ou pour formation syndicale,
- en congé pour création ou reprise d'entreprise ou participation à la direction d'une "jeune entreprise innovante", en congé sabbatique ou sans solde,
- appelés à exercer des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale,
- appelés à effectuer des périodes d'instruction militaire obligatoires,
- dispensés d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical ou d'activités syndicales,
- bénéficiaires d'un dispositif de fin de carrière ou de toute autre mesure d'aménagement du temps de travail assimilée (cf. liste au point 2.2.1 ci-dessus).

Sont également électeurs les personnels visés ci-après :



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

- fonctionnaires bénéficiaires de l'article 29 alinéa 5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 pour autant qu'ils aient la qualité de salarié de La Poste ou de l'une des filiales participant à l'élection,
- fonctionnaires détachés dans le cadre du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, pour autant qu'ils aient la qualité de salarié de La Poste ou de l'une filiale participant à l'élection,
- titulaires d'un contrat d'alternance ou d'insertion tels que notamment le contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou le contrat unique d'insertion (CUI-CIE et CUI-CAE).

2.2.2.2 Situations particulières

Salarié dont le contrat est suspendu :

Le salarié absent de l'entreprise à la date du scrutin, mais remplissant la condition d'ancienneté prévue par la loi, reste électeur même si son contrat de travail est suspendu.

Salarié employé au sein de plusieurs entreprises du Groupe (La Poste et/ou filiale participant à l'élection) :

Tout salarié électeur au titre de plusieurs entités du Groupe participant à l'élection (La Poste et filiale, par exemple) ne peut exprimer qu'un seul vote.

L'entité au titre de laquelle il exercera son droit de vote sera celle qui l'emploie à titre principal (en application du critère de la plus forte quotité de travail).

En cas de quotité de travail identique, le salarié votera dans l'entreprise qui l'aura embauché en premier.

A défaut de pouvoir déterminer l'entreprise de rattachement en application de ces critères, le salarié devra être consulté afin de désigner l'une des entreprises concernées.

En l'absence de réponse du salarié dans un délai de 5 jours calendaires, le salarié sera maintenu d'office sur l'une des listes électorales sur lesquelles il figure et radié des autres listes électorales. Dans ce cas, il sera informé de la liste électorale sur laquelle il figure.

Salarié employé au sein de plusieurs établissements de La Poste (maison-mère) :



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Si un salarié a plusieurs lieux de travail à La Poste, il est rattaché auprès de son entité RH d'affectation telle que mentionnée dans son contrat de travail et sa fiche de paie.

Salarié mis à pied :

La mise à pied conservatoire ou disciplinaire étant un cas de suspension de contrat de travail, la qualité d'électeur est maintenue.

Salarié en cours de licenciement :

Le salarié, dont la procédure de licenciement est en cours, est électeur jusqu'à la rupture effective de son contrat de travail.

Salariés détachés ou mis à disposition :

Le salarié de La Poste, ou d'une de ses filiales participant à l'élection, détaché ou mis à disposition auprès d'une autre entité du Groupe La Poste, ou auprès d'une entreprise ou d'un organisme extérieur, continue de relever de son entité d'origine. A ce titre, il a vocation à être électeur et à figurer sur la liste électorale de cette même entité.

En revanche, les salariés d'entreprises extérieures au Groupe La Poste, détachés ou mis à la disposition de La Poste ou de ses filiales ne sont pas électeurs (comme rappelé au point 2.2.3 ci-dessous).

2.2.2.3 Condition d'ancienneté

Principe :

Les salariés justifiant d'une ancienneté contractuelle minimale de 3 mois au premier jour du scrutin, au titre d'un seul ou de plusieurs contrats de travail jointifs ou non jointifs, sont électeurs³.

Contrats de travail rompus ou à terme, suivis d'un nouveau contrat conclu ultérieurement entre le même employeur et le même salarié :

La rupture ou le terme du contrat de travail interrompent en principe l'ancienneté. Toutefois, si un nouveau contrat de travail est ultérieurement conclu avec le même salarié, celui-ci bénéficiera de l'ancienneté précédemment acquise pour justifier de l'ancienneté de 3 mois requise.

³ Pour La Poste, l'ancienneté contractuelle est calculée dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention commune qui précise que « l'ancienneté est le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, sans exclusion des périodes de suspension du contrat de travail telles que prévues par le code du travail ». En conséquence, toutes les périodes de suspension du contrat de travail sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Le salarié peut également bénéficier ou avoir pu bénéficier d'une reprise d'ancienneté notamment en raison d'une mobilité intra-groupe, par application des dispositions du § 2.5.1. de l'accord relatif à « La Qualité de Vie au Travail à La Poste » du 22 janvier 2013 relatives à l'intégration en CDI des salariés en CDD ou par application d'autres dispositions spécifiques.

Salarié réintégré en application d'une priorité de réembauchage :

Peuvent participer au scrutin :

- le salarié qui, à l'issue du congé de maternité, d'adoption, ou le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, avait rompu son contrat de travail en vue d'élever son enfant, puis a fait jouer sa priorité de réembauchage dans l'année suivant la rupture de son contrat de travail (conservation du bénéfice des avantages acquis au moment du départ),
- le salarié qui a été réintégré après licenciement pour suppression de poste ou compression de personnel (bénéfice de la priorité de réembauchage dans l'année suivant la rupture du contrat de travail par application de l'article L.1225-67 du Code du travail).

2.2.3 Personnels exclus du scrutin

Sont exclus du scrutin :

- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public en disponibilité ou en congé sans traitement, ainsi que ceux ayant définitivement cessé d'occuper leurs fonctions suite à licenciement ou radiation des cadres,
- les fonctionnaires mis à disposition par un organisme extérieur à La Poste,
- les fonctionnaires en position hors cadre hors du Groupe ou en position de détachement hors du Groupe,
- les fonctionnaires régis par un statut interministériel d'administration centrale servant en position d'activité dans les seuls services du ministère de tutelle,
- les salariés dont le contrat est rompu ou échu à la date du premier jour du scrutin,
- les salariés d'autres entreprises détachés ou mis à la disposition de La Poste ou de ses filiales,
- les salariés intérimaires,
- les salariés d'entreprises prestataires,
- les salariés des associations de personnel,
- les étudiants stagiaires dans les services,
- les retraités, à l'exception de ceux exerçant au titre du cumul emploi-retraite une activité leur conférant la qualité d'électeur,



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

- les personnels qui ont fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques,
- le Président-Directeur Général et les autres membres du COMEX de La Poste.

2.3 CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES

La Poste et chacune des filiales concernées par l'élection établissent une liste électorale qui énumère distinctement deux catégories d'électeurs :

1. une première catégorie composée des agents fonctionnaires appartenant à un corps classé statutairement dans la catégorie « cadre » ainsi que des agents contractuels de droit public et des salariés ayant la qualité de cadre (voir liste pour La Poste Maison-mère figurant en Annexe 2 : GRADES ET NIVEAUX DE LA POSTE CLASSES DANS LA CATEGORIE CADRES⁴),

2. une seconde catégorie composée des autres fonctionnaires, agents contractuels de droit public et salariés, classés dans la catégorie « employé(e) ».

Remarque : Pour les salariés titulaires d'un contrat en alternance ou d'un contrat aidé, il convient de se référer au niveau de classification indiqué dans le contrat de travail.

Pour La Poste, les documents prévisionnels (listes électorales et états numériques des effectifs, par NOD, avec distinction des catégories cadre et employé(e)), puis définitifs (liste électorale et états numériques) sont communiqués par la DSI Centrale à la DRH Groupe.

Par ailleurs, les filiales établissent leurs listes électorales prévisionnelles (et les états numériques correspondants), avec distinction des catégories cadre et employé(e) et les communiquent à la DSI Centrale.

Les listes électorales (établies au niveau national par Branche, NOD/filiale et par établissement), recensent l'ensemble des électeurs de La Poste et des filiales et comportent pour chaque électeur les mentions suivantes :

- civilité,
- prénom,
- nom,
- catégorie professionnelle (cadre ou employé(e)).

⁴ Concernant les filiales, il s'agit des ingénieurs, chefs de service, cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification à des cadres. Ce sont les électeurs qui ont vocation à voter dans le troisième collège électoral aux élections au comité d'entreprise et qui peuvent être classés comme tels par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Les listes devront être vérifiées par les « correspondants élection » de La Poste et des filiales, et donc éventuellement être complétées ou modifiées.

2.4 AFFICHAGE ET RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

2.4.1 Pré-affichage, vérifications et corrections des listes électorales prévisionnelles

La liste électorale prévisionnelle de l'entité concernée (et l'état numérique correspondant) est affichée dans chaque établissement de La Poste, hors de la vue du public, sur des panneaux réservés à cet effet, le **21 septembre 2015 au plus tard** (soit au moins 6 semaines avant la date du scrutin).

A cette même date, les filiales réalisent pour leur compte la même opération dans tous leurs établissements.

La Poste et les filiales communiquent ensemble et simultanément à leurs organisations syndicales nationales et locales le 21 septembre, leurs listes électorales et l'état numérique correspondant.

A compter de cet affichage, s'ouvre un délai de 5 jours de réclamation pendant lequel les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de radiation et formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale à leur service RH.

Ces possibilités de demandes d'inscription/modifications sont portées à la connaissance du personnel notamment par voie d'affichage dans les établissements de La Poste et des filiales.

Les électeurs peuvent ainsi faire leurs observations au service RH compétent jusqu'au **28 septembre 2015 au plus tard**.

Les Directions des Ressources Humaines des NOD et des filiales sont également tenues de s'assurer que tous les agents électeurs sont inscrits sur la liste électorale et que ceux qui y sont inscrits remplissent bien les conditions pour être électeur.

Entre le 28 septembre et le 5 octobre 2015, les NOD de La Poste vérifient les listes électorales (et les états numériques prévisionnels correspondants) et transmettent au CSRH concerné, toute demande de modification, correction, inscription, retrait concernant les électeurs.

Dans les mêmes délais, les services RH des filiales concernées procèdent également à la vérification et à la mise à jour de leur liste électorale et communiquent au service RH compétent les modifications à apporter à la liste électorale (et aux états numériques prévisionnels correspondants).



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Le jeudi 8 octobre, la DSI Centrale met à la disposition des DRH des NOD de La Poste et des filiales, sur l'application RH Election, les listes électorales « rectifiées » et les états numériques correspondants, qui sont destinés à être affichés et communiqués ensemble et simultanément aux organisations syndicales le 21 octobre (voir point 2.4.2 ci-après).

A compter de cette date, les DRH des NOD de La Poste et des filiales vérifient les listes électorales « rectifiées » dans la perspective de la production des listes électorales définitives. Les rectifications à intégrer sur la liste électorale seront saisies par le NOD ou par la filiale, directement dans l'application RH Election, jusqu'au 21 octobre.

2.4.2 Affichage des listes électorales définitives

Les listes électorales « définitives » (et les états numériques correspondants) sont publiés par affichage dans les locaux de La Poste et des filiales, hors de la vue du public, sur des panneaux réservés à cet effet, **au plus tard le mercredi 21 octobre 2015** (soit au moins 25 jours avant la date du scrutin).

La Poste et les filiales communiquent ensemble et simultanément à leurs organisations syndicales nationales et locales le 21 octobre, leurs listes électorales et les états numériques correspondants.

Aucune modification de la liste électorale n'est plus alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard le premier jour du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée avant le scellement de l'urne prévu le jeudi 12 novembre 2015, soit à l'initiative de La Poste ou de la filiale concernée, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par mise à jour de l'affichage effectué.

Toute nouvelle modification intervenue sur la liste électorale doit être portée à la connaissance des électeurs par mention ou correction sur la liste affichée.

Les listes devenues définitives après les dernières rectifications seront alors communiquées au siège social du Groupe (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales de la DRH Groupe) par les NOD de La Poste et par les filiales, **au plus tard le mercredi 21 octobre 2015**, afin de permettre au siège social du Groupe de disposer et de tenir disponible la liste complète rectifiée des électeurs de l'ensemble du Groupe concernés par le scrutin.

3. CANDIDATS

Aucun membre du personnel ne doit être inquiété ni faire l'objet d'aucune discrimination sur quelque plan que ce soit, eu égard à sa candidature ou sa non-candidature.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

3.1 REPRESENTANTS DU PERSONNEL A ELIRE

Le nombre de représentants du personnel à élire au Conseil d'administration est de 7.

Un siège est réservé à la catégorie des agents ayant la qualité de cadre (voir Annexe 2 : GRADES ET NIVEAUX DE LA POSTE CLASSES DANS LA CATEGORIE CADRES⁵), soit pour La Poste , les :

- fonctionnaires appartenant à des corps de fonctionnaires de reclassement ou de classification classé dans la catégorie cadre (classes III et IV),
- agents contractuels de droit public et salariés relevant de cette catégorie au titre de leur niveau de classification ou de leur contrat.

Ce siège cadre est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie.

L'attribution des 7 sièges dont le siège cadre, est déterminée selon les modalités définies par les textes réglementaires en vigueur (cf. point 7 ci-dessous).

3.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité s'apprécient **au premier jour du scrutin, soit au 16 novembre 2015.**

3.2.1 Conditions communes

Sont éligibles les personnels du Groupe (La Poste et filiales éligibles) qui **au 16 novembre 2015**, sont âgés de **18 ans** accomplis, remplissent les conditions pour être électeur et **ont travaillé, à temps partiel ou à temps plein, pendant au moins 2 ans au cours des cinq dernières années**, à La Poste maison-mère ou dans l'une ou l'autre des filiales du Groupe dont plus de la moitié du capital social est détenue directement ou indirectement par La Poste.

3.2.2 Précisions concernant les conditions d'éligibilité

Le temps passé à l'exercice de fonctions de permanent syndical⁶ est de plein droit assimilé au travail effectué dans l'entreprise pour l'appréciation de la condition d'ancienneté de 2 années.

⁵ Concernant les filiales, il s'agit des ingénieurs, chefs de service, cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. Ce sont les électeurs qui ont vocation à voter dans le troisième collège électoral pour les élections au comité d'entreprise et pouvant être classés comme tels par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral.

⁶ Le permanent syndical bénéficie d'une exemption totale ou partielle de son activité afin d'exercer



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

En outre, l'exercice d'une fonction ou d'un mandat de représentation du personnel, de fonctions ou de mandats syndicaux, à l'intérieur de La Poste ou de ses filiales, ne fait pas obstacle à une candidature à un mandat de représentant du personnel au Conseil d'administration.

Toutefois, le mandat de représentant du personnel au Conseil d'administration est incompatible avec toute autre fonction ou mandat de représentation du personnel ou de représentation syndicale au sein de La Poste ou de ses filiales.

Ainsi, en cas d'élection de l'intéressé(e), les mandat(s) et fonction(s) susvisés et la protection y afférente prendront fin à la date d'acquisition du mandat de représentant(e) du personnel au Conseil d'administration.

Enfin, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes concurrentes à l'élection.

3.2.3 Précisions concernant les fonctionnaires et agents contractuels de droit public

Les personnels réintégrés après disponibilité ou congé sans traitement bénéficient de l'ancienneté acquise avant leur départ.

Les fonctionnaires détachés à La Poste, ou dans l'une des filiales participant à l'élection, ainsi que les personnels mis à disposition sont éligibles dès lors qu'ils remplissent les conditions d'électorat et les conditions communes d'éligibilité indiquées au paragraphe 3.2.1.

3.2.4 Précisions concernant les salariés

3.2.4.1 Cas général

Rappel : pour être éligibles, les salariés doivent remplir les conditions d'électorat précitées.

Ils sont éligibles dès lors qu'ils justifient, au premier jour du scrutin :

- être titulaires d'un contrat de travail en cours, quel qu'en soit le type (CDI ou CDD), qu'il soit à temps plein ou à temps partiel,
- avoir travaillé à la date du scrutin pendant au moins 2 ans au cours des 5 dernières années dans le Groupe La Poste, que ce soit dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats, de contrats jointifs ou non jointifs, de CDI,

des responsabilités syndicales, avec ou sans suspension du contrat de travail en ce qui concerne les salariés.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

CDD ou de contrats particuliers (par ex, contrats en alternance ou d'insertion).

Les salariés dont le contrat est échu (CDD) ou rompu (CDI), au premier jour du scrutin (soit au 16 novembre 2015), ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3.2.4.2 Cas particuliers

Salarié dont le contrat est suspendu

Le salarié, absent de l'entreprise à la date du scrutin mais remplissant la condition d'ancienneté prévue par la loi, est éligible même si son contrat de travail est suspendu.

Salarié en procédure disciplinaire ou de licenciement

Le salarié qui fait l'objet d'une mise à pied conservatoire ou disciplinaire ou dont la procédure de licenciement est en cours à la date du scrutin est éligible.

Salarié candidat en cours de préavis

Le salarié dont le contrat de travail est en cours (même en période de préavis), reste éligible. L'éventuelle élection du salarié restera sans incidence sur la cessation de son contrat de travail et son mandat prendra fin à la date de rupture de son contrat de travail.

Salariés détachés ou mis à disposition

Les salariés d'entreprises extérieures à La Poste ou ses filiales, détachés ou mis à la disposition de La Poste ou de ses filiales ne sont pas électeurs et ne sont pas non plus éligibles.

En revanche, le salarié détaché ou mis à disposition d'une autre entité du Groupe La Poste ou auprès d'une entreprise ou d'un organisme extérieurs à La Poste ou ses filiales, qui relève au titre de son contrat de travail de l'une des entités du Groupe La Poste participant à l'élection (maison-mère ou filiales), est éligible dès lors qu'il est électeur dans son entité d'origine.

3.3 LISTES DE CANDIDATS

3.3.1 Conditions de parrainage des listes de candidats

En application de la réglementation, les listes de candidats présentées à l'occasion de l'élection des représentants du personnel au conseil



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

d'administration sont recevables sous réserve d'être parrainées par « *une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national* »⁷.

Il convient de noter qu'une organisation syndicale représentative au niveau national ne peut parrainer qu'une seule liste de candidats. En revanche, une même liste de candidats peut recevoir le parrainage de plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national.

Par ailleurs, une liste non parrainée par une de ces organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel pourra quand même être déclarée recevable si elle remplit l'autre condition prévue par la loi DSP, à savoir réunir préalablement les signatures de 10 % du nombre d'élus des institutions représentatives du personnel de La Poste et des filiales éligibles arrêté à la date de dépôt des listes de candidats (soit au 16 octobre 2015) ⁸.

Ont qualité pour parrainer à titre individuel :

- Les élus, titulaires et suppléants, appartenant aux organes de représentation des fonctionnaires et des salariés de La Poste maison-mère (CT, CAP et CCP de niveau national et local) ;
- Les délégués du personnel (DP) et membres des comités d'entreprises ou d'établissements (CE) ou des organes en tenant lieu (délégation unique du personnel - DUP), titulaires et suppléants, des filiales de La Poste concernées par cette élection ;
- Les anciens élus, titulaires et suppléants, à ces mêmes instances (uniquement au titre de la précédente mandature).

Ces représentants élus du personnel doivent toujours, même s'ils n'ont plus de mandat en cours, travailler à La Poste ou dans l'une des filiales éligibles à la date de dépôt des listes de candidats (soit au 16 octobre 2015)⁹.

Chaque élu a le pouvoir de donner autant de parrainages qu'il cumule de mandats (au titre de l'exercice actuel et/ou du précédent).

⁷ Les « *organisations syndicales représentatives sur le plan national* » au sens de l'article 17 de la loi DSP et de l'article 4 du décret du 26 février 2010 sont celles définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 : la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC.

⁸ Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste, la liste doit recueillir la signature :

- soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;
- soit, d'une part, de représentants élus du personnel, titulaires et suppléants, appartenant aux organes de représentation des fonctionnaires et des salariés de La Poste, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, et, d'autre part, de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprises ou d'établissements ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés au sein des sociétés dans lesquelles La Poste détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital et exerçant ces fonctions électives ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice. Ces élus ou anciens élus doivent travailler au sein de La Poste ou dans l'une de ses filiales et leur nombre doit être égal au moins à 10 % du nombre actuel d'élus à l'ensemble de ces instances.

⁹ Ce qui implique que les retraités à cette date ne puissent plus parrainer.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

3.3.2 Dépôt des candidatures

1) Modalités de dépôt :

Les listes de candidats sont déposées contre récépissé (cf. Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE) ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social du Groupe La Poste (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales). La réception ou le dépôt doivent intervenir **au plus tard le vendredi 16 octobre 2015**.

Le dépôt ou l'envoi de chaque liste est effectué par un **mandataire de liste titulaire (ou éventuellement un mandataire de liste suppléant)** ayant la qualité d'électeur au Conseil d'administration et habilité à présenter ces candidatures (cf. Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE).

Les mandataires de liste ont la possibilité d'être ou non candidats sur la liste qu'ils déposent ou envoient.

2) Documents à joindre aux candidatures :

Chaque liste de candidats (cf. modèle figurant dans l'Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE) doit comporter les indications suivantes :

- la nature de l'élection concernée (« *Election du Conseil d'administration de La Poste du 16 au novembre 2015* »),
- le titre de la liste et éventuellement son logo,
- l'ordre numéroté de présentation des 11 candidats,
- les éléments nécessaires à l'identification de chaque candidat : civilité, nom/prénom, catégorie professionnelle (cadre ou employé(e)), l'entité de rattachement du candidat (soit le NOD pour La Poste ou le nom de l'entreprise pour la filiale, et l'établissement (ou site) de rattachement),
- l'indication de la qualité des « parrains » de la liste (soit (a) le nom du syndicat représentatif au plan national, soit (b) les représentants élus du personnel de l'entreprise et/ou de ses filiales dont le nombre représente au moins 10% du nombre actuel d'élus).

A la liste de candidats doivent être joints :

- **les propositions d'orientation**, élaborées selon les caractéristiques techniques définies au point 4.2.1.

- **les documents justifiant du parrainage de la liste**, soit:

1) la déclaration de parrainage par une organisation syndicale représentative au plan national (voir modèle dans l'Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE))

ou



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

2) les bulletins individuels de parrainage (voir modèle dans l'Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE) ainsi que **le tableau récapitulatif des parrainages individuels obtenus** (voir modèle en Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE) ;

- **les déclarations individuelles de candidatures (une par candidat) contenant la procuration écrite du mandataire de liste.** Ces déclarations individuelles sont destinées à matérialiser l'acte de candidature et à lister les informations nécessaires à l'identification de chaque candidat et à la vérification de son éligibilité.

Chacune d'elles doit être signée par le candidat qui fait obligatoirement précéder sa signature de la MENTION MANUSCRITE "*Lu et approuvé*" (voir modèle indicatif en Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE) et doit mentionner notamment :

- la nature de l'élection concernée (« *Election du Conseil d'administration de La Poste du 16 au 19 novembre 2015* »),
- les éléments nécessaires à l'identification du candidat : civilité, nom/prénom, catégorie professionnelle cadre ou employé(e), l'entité de rattachement du candidat (soit le NOD pour La Poste ou le nom de l'entreprise pour la filiale, et l'établissement (ou site) de rattachement),
- l'intitulé de la liste de candidats sur laquelle le candidat se présente ainsi que la qualité des « parrains » de la liste (soit (a) le nom du syndicat représentatif au plan national, soit (b) les représentants élus du personnel de l'entreprise et/ou de ses filiales dont le nombre représente au moins 10% du nombre actuel d'élus),
- la procuration donnée au mandataire de liste titulaire (voire au mandataire de liste suppléant) pour présenter sa candidature.

La DRH Groupe (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales) constate le dépôt des listes de candidats et des candidatures (accompagné des pièces ci-dessus exigées) en délivrant **un récépissé remis au délégué de liste**. Un exemplaire du récépissé est conservé par la DRH Groupe (cf. modèle de récépissé en Annexe 3 : BASE DOCUMENTAIRE).

La remise de ce récépissé constitue seulement une preuve du dépôt. Elle ne vaut pas reconnaissance par La Poste de la recevabilité ni de la validité des candidatures et des listes déposées.

3.3.3 Remplacement ou retrait de candidature

Aucun remplacement ou retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste¹⁰.

¹⁰ Toutefois, un candidat décédé peut être remplacé jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des candidatures (soit au plus tard le 16 octobre 2015).



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

3.3.4 Vérification des listes de candidats et de leur conformité

La DRH Groupe (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales) recueille les listes de candidats et vérifie la conformité de celles-ci, appréciée à la date de dépôt des listes. En particulier, chaque liste doit :

- 1) comporter un nombre de candidats égal à une fois et demi le nombre de sièges à pourvoir (soit 11 candidats) ¹¹ ;
- 2) présenter, en annexe, la proposition d'orientation des candidats de la liste et comportant l'ensemble des documents précités à joindre aux candidatures;
- 3) avoir recueilli la signature soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national (soit la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC), soit de 10% des représentants élus du personnel, titulaires et suppléants de La Poste ou des filiales concernées par l'élection (soit les élus aux CT, CAP, CCP nationales et locales de La Poste et élus DP, aux CE ou de la délégation unique du personnel – DUP), exerçant un mandat ou ayant exercé un mandat lors du précédent exercice.

En outre, aucun candidat ne peut être inscrit sur plus d'une liste de candidats sous peine de nullité de toutes ses candidatures.

Après vérification de leur conformité, la DRH Groupe (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales) arrête les listes de candidats et les communique aux différents NOD de La Poste et aux filiales pour affichage dans tous leurs établissements.

3.3.5 Affichage des listes de candidats et des propositions d'orientation

Les listes de candidats et les propositions d'orientation sont affichées de manière simultanée au siège social du Groupe La Poste ainsi que dans chacun des NOD et filiales concernés, **au plus tard le 22 octobre 2015.**

Les responsables font procéder à l'affichage de ces listes dans les mêmes conditions dans tous les établissements des NOD de La Poste et des filiales participant à l'élection.

L'ordre de présentation de l'affichage résulte du tirage au sort effectué en plénière en présence des organisations syndicales, le 21 septembre 2015 au niveau national.

¹¹ Les listes présentées comportent 11 noms de candidats. Elles sont bloquées en ce sens qu'il n'y a pas de possibilité d'adjonction de noms, de panachage entre listes ni de modification de l'ordre de présentation des candidats. L'électeur a la possibilité de raturer un ou plusieurs noms de candidats.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

L'ordre de présentation des listes et des propositions d'orientation, déterminé le 21 septembre 2015, est le suivant :

- 1 - liste CFTC
- 2 - liste FO
- 3 - liste CFDT
- 4 - liste SUD
- 5 - liste CGC
- 6 - liste CGT
- 7- liste UNSA

Ce tirage au sort est définitif sauf présentation d'une nouvelle liste de candidats enregistrée au niveau national jusqu'au 16 octobre 2015 inclus (dans ce cas, un nouveau tirage au sort sera effectué).

En cas de non dépôt d'une des listes précitées au 16 octobre 2015, il n'y aura pas de nouveau tirage au sort. Les listes suivant celle qui s'est retirée remonteront d'un cran dans l'ordre de présentation des listes.

4. CAMPAGNE ELECTORALE ET MATERIEL ELECTORAL

L'organisation générale de l'élection incombe au Président du Conseil d'administration de La Poste, aux directeurs de NOD et aux présidents des filiales assurant pour leur part, dans le respect des directives générales, la responsabilité des opérations relevant de leur périmètre et de leur niveau.

4.1 LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale débute le **30 octobre 2015** et se termine le **19 novembre 2015 à 19h**.

Les directeurs de NOD de La Poste et les présidents de filiales font procéder à l'affichage des propositions d'orientation présentées par les différentes listes de candidats, **dès le 22 octobre 2015**, dans les mêmes conditions dans tous les établissements des NOD de La Poste et des filiales participant à l'élection.

Les moyens d'information à la disposition des listes de candidats sont **l'affichage et la distribution de documents relatifs à l'élection** (bulletins, tracts et autres communications).

Un exemplaire de ces communications est transmis pour information, à la DRH Groupe (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales).

Pendant la campagne électorale, le Président du conseil d'administration, les Présidents des filiales, les Directeurs de NOD et les Directeurs d'établissement



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

mettent en place, en dehors de la vue du public, des **panneaux d'affichage à la disposition de chaque liste de candidats.**

Une stricte neutralité est à observer à l'égard des listes en présence. Les modalités pratiques de mise en œuvre seront examinées par les directeurs en liaison avec les délégués de liste.

Egalement, les fédérations syndicales nationales ayant déposé une liste de candidats bénéficient, dans le cadre de la campagne électorale, d'un nombre supplémentaire de « **journées d'absence syndicale** » qu'elles répartissent librement entre leurs militants (JAS distinctes de celles accordées au titre du droit syndical).

En outre, les représentants des syndicats ayant déposé une liste bénéficieront « **d'autorisations spéciales d'absence** » pour participer aux réunions de La Poste sur l'organisation des élections et aux réunions des commissions de répartition (ASAI distinctes de celles accordées au titre du droit syndical).

4.2 LE MATERIEL ELECTORAL

4.2.1 Propositions d'orientation

La réalisation de propositions d'orientation relève du choix et de la responsabilité de chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats.

Les imprimés contenant les propositions d'orientation rempliront les conditions techniques suivantes :

- quadrichromie (couleurs libres),
- 2 feuilles maximum de format A4 (21 x 29,7 cm) présentées au format A4 à plat: soit une feuille A3 pliée en A4, soit une feuille A4 laissée en format A4 à plat,
- grammage de papier : 80 g/m²,
- caractères à utiliser : libre.

La référence à l'organisation syndicale parrainant la liste peut apparaître sur l'imprimé (y compris sous la forme d'un logo). L'utilisation du logo de La Poste n'est pas admise.

Après examen des exemplaires par la DRH Groupe (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales), **les organisations syndicales ayant déposé des listes se chargent de la réalisation, de l'impression et de l'envoi des propositions d'orientation** selon les modalités et le moyen d'acheminement retenus.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Les organisations syndicales font ensuite parvenir à chaque directeur de NOD et directeur de filiale les propositions d'orientation correspondant à leurs effectifs (une réserve de 15 à 20% est conseillée).

Le volume de propositions d'orientation imprimées, envoyé à chaque NOD et chaque filiale, est de la seule responsabilité des organisations syndicales.

Les propositions d'orientation devront parvenir aux différents NOD de La Poste et aux filiales, **au plus tard le 30 octobre 2015.**

Les mandataires des listes (ayant déposé les listes de candidats) restent en contact étroit avec les directeurs du déploiement industriel de la Branche Services-Courrier-Colis du lieu de dépôt, pour obtenir le meilleur lissage possible de leurs envois, tout en respectant la date limite de réception des propositions d'orientation par les NOD et les filiales.

Au cas où les NOD et les filiales constateraient l'absence ou l'insuffisance en nombre des propositions d'orientation reçues, leurs responsables devront se rapprocher immédiatement des mandataires des listes concernées afin de les en informer.

Les propositions d'orientation seront ensuite diffusées vers les établissements puis distribuées aux électeurs en même temps que le matériel de vote électronique (cf. § 4.2.3 ci-dessous).

4.2.2 Commissions de répartition

La répartition et l'envoi des propositions d'orientation vers les différents établissements des NOD et des filiales seront effectués, entre le **2 et le 4 novembre 2015 au plus tard** par une **commission de répartition** composée notamment d'un président (le Directeur de NOD ou le Président de filiale, ou leur représentant) et des représentants des organisations syndicales présentant une liste de candidats.

La commission de répartition se réunira à l'initiative de son président, lequel invitera toutes les organisations syndicales parrainant des listes (ou présentant des listes en cas de parrainages individuels) à y participer afin d'effectuer la répartition des propositions d'orientation.

Pour permettre aux organisations syndicales d'effectuer cette répartition, La Poste accordera des autorisations spéciales d'absence institutionnelles aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés, La Poste se chargeant également de suppléer l'absence éventuelle d'une ou plusieurs organisations syndicales en donnant les moyens nécessaires à la tenue de cette commission.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Le président de la commission de répartition doit veiller à ce que les envois soient effectués de telle sorte que chaque électeur dispose d'autant de propositions d'orientation qu'il y a de listes en présence (sous réserve que les organisations syndicales aient fourni un volume suffisant de propositions d'orientation).

Dans les établissements, **le contenu des envois est vérifié dès réception** par les destinataires qui doivent en accuser réception sans délai et signaler d'urgence au président de la commission de répartition toute absence ou insuffisance du nombre de propositions d'orientation.

Toutefois, la commission de répartition se réunira à la date fixée quel que soit le volume des professions de foi reçu par le NOD de La Poste ou la filiale.

4.2.3 Matériel de vote électronique

Le matériel de vote électronique est composé de :

- l'identifiant de vote et le code de vote confidentiels,
- la notice explicative sur le vote électronique détaillant de façon pédagogique, les étapes à suivre pour accéder au site de vote et procéder aux votes (soit le dépliant « *Election au Conseil d'administration - Votez* »).

Le matériel de vote électronique est adressé aux électeurs dans les conditions prévues au § 4.2.4 ci-dessous.

4.2.4 La remise ou l'envoi du matériel aux électeurs

Dans chaque NOD de La Poste et chaque filiale, le matériel électoral (matériel de vote électronique et propositions d'orientation) est remis à chaque électeur par le directeur d'établissement, le manager ou le RH de proximité. Cette remise s'effectue en une seule fois et en main propre contre signature.

La date de remise est décidée par le manager en fonction de l'organisation du service et peut donc être différente entre les électeurs en fonction de leurs obligations respectives de service.

A ce titre, la remise du matériel peut être faite jusqu'au samedi 14 novembre 2015 inclus. A défaut ou en cas de doute sur la date de retour de l'agent, le matériel électoral est immédiatement adressé par lettre simple prioritaire au domicile de l'agent. Le bordereau de remise du matériel électoral est annoté en conséquence par la mention « envoi à domicile ».

Toutefois, le prestataire de vote électronique retenu (DOCAPOST BPO) se chargera directement de l'envoi du matériel électoral à domicile pour **les agents**



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

durablement éloignés du service (dont les permanents syndicaux de La Poste) et les salariés des filiales suivantes :

- 1) DPD France,
- 2) BRETAGNE ROUTAGE,
- 3) CNTP-DOCAPOST BPO,
- 4) DOCAPOST BPO,
- 5) DOCAPOST BPO IS,
- 6) DOCAPOST DPS,
- 7) BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE),
- 8) LA BANQUE POSTALE,
- 9) LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD,
- 10) LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT.

Les agents concernés par l'envoi à domicile de leur matériel électoral figureront sur le bordereau de remise du matériel électoral avec une mention particulière.

5. LE VOTE

5.1 INFORMATION DU PERSONNEL

L'attention du personnel sera appelée sur l'importance que revêt l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration par différentes actions de communication avant et pendant le scrutin.

A cet effet, la notice explicative précitée (dépliant « *Election au Conseil d'administration - Votez* ») est remise (ou envoyée selon le cas) aux agents de La Poste et aux salariés des filiales pour leur expliquer les enjeux et les modalités du vote.

De plus, dans tous les établissements des NOD de La Poste et des filiales, le personnel sera informé des principes ainsi que des modalités générales et éventuellement locales du vote, notamment au moyen d'affiches.

Une affiche sera apposée dans les établissements en vue de récapituler les moyens à la disposition des agents pour voter :

1. vote sur le lieu de travail depuis l'ordinateur professionnel de l'agent ou depuis les espaces de vote de l'établissement (dont le lieu et les horaires d'ouverture seront affichés),
2. vote dans un autre établissement de La Poste ou d'une filiale sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de sa venue et de justifier de son identité (le lieu, les horaires d'ouverture et les conditions d'accès à ces espaces de vote seront indiqués aux agents),
3. vote depuis le domicile de l'agent ou de tout lieu, depuis un ordinateur équipé d'une connexion internet.

Au moins un ETC (Espace Temps Communication) sur l'élection sera également organisé, à partir d'un support transmis à tous les directeurs de NOD de La Poste



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

et les présidents de filiales, pour diffusion dans les établissements concernés au cours du mois d'octobre.

Le rôle du management est essentiel dans l'information du personnel.

5.2 REGLES ET MODALITES DU SCRUTIN

L'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration est un **scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**¹². Il s'agit d'un scrutin à **un seul tour, sans panachage entre les listes, avec possibilité de raturer des noms de candidats**.

Chaque électeur peut voter pour une des listes de candidats, avec ou sans ratures¹³, soit exprimer un vote blanc. Seul le vote pour une liste de candidats est considéré comme un suffrage valablement exprimé.

5.3 VOTE ELECTRONIQUE

5.3.1 Principes

Le vote électronique concerne l'ensemble des électeurs de La Poste et des filiales participant à l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration.

Le vote électronique s'effectue dans le respect des principes fondamentaux qui régissent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection, ainsi que dans le respect de la délibération de 2010 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés susvisée.

Par ailleurs, le système de vote électronique mis en œuvre assure la confidentialité des données transmises, notamment celle des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

¹² La répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se caractérise par :
- en premier lieu, par une attribution des sièges au quotient électoral (*);
- ensuite, pour les sièges non attribués au quotient (« sièges restants »), par une attribution à la plus forte moyenne (**) des voix obtenues.

(*) : *quotient électoral = nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de sièges à pourvoir. Les suffrages valablement exprimés correspondent à l'ensemble des votes déduction faite des votes blancs. Chaque liste obtient autant de sièges qu'elle réunit de fois le quotient électoral.*

(**) : *en effectuant, pour chaque siège restant, le rapport entre le nombre de voix obtenues par chaque liste et le nombre de sièges déjà attribués augmenté d'un, le siège restant revenant à la liste obtenant le meilleur rapport ou moyenne.*

¹³ L'électeur a la faculté de rayer un ou plusieurs noms de candidats, sous réserve d'en laisser au moins un.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Ce système de vote permet également de s'assurer que durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Ce système de vote garantit que durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles et que la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les modalités de recours au vote électronique sont les suivantes :

- pendant les 4 jours ininterrompus du vote, l'électeur peut, selon son choix, soit voter depuis son lieu de travail (via intranet ou internet) soit depuis tout ordinateur disposant d'une connexion internet (par exemple, à domicile) ;
- la mise en place du vote électronique, ainsi que sa conception, sa gestion et sa maintenance sont assurées par le prestataire retenu, sélectionné sur appel d'offres ;
- le prestataire est chargé de la mise en place d'une cellule d'assistance technique ayant pour objet de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique pendant la période électorale. Le responsable de ladite cellule rend compte auprès du service compétent de la DRH Groupe (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales) ;
- chaque électeur concerné reçoit une notice d'information détaillée relative au déroulement des opérations électorales (soit le dépliant « *Election au Conseil d'administration - Votez* »), en même temps qu'un identifiant et un code de vote confidentiels lui permettant de voter.

Lorsqu'il est effectué pendant le temps de travail, le temps nécessaire au vote, ainsi que le temps éventuellement nécessaire au déplacement de l'électeur, est assimilé à du temps de travail effectif.

5.3.2 Système de vote électronique

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, avant et pendant sa mise en service, destinée à vérifier le respect des garanties indiquées au § 5.3.1 ci-dessus.

Le système de vote électronique est scellé **le jeudi 12 novembre 2015** au Siège de La Poste en présence du Président, des Assesseurs et des délégués de liste membres du Bureau de vote électronique centralisateur national (cf. § 5.3.3 ci-dessous), ainsi que d'éventuels autres représentants des organisations syndicales. A cet effet, trois clefs de scellement sont générées et réparties entre les membres du Bureau de vote électronique centralisateur national. Deux de ces clefs sont attribuées par tirage au sort aux délégués représentant les listes en



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

présence et la dernière au Président du Bureau de vote électronique centralisateur national (ou à son représentant).

Le système de vote électronique reste scellé pendant toute la période du scrutin, de son ouverture jusqu'à sa clôture.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques extérieurs à La Poste, distincts, dédiés et isolés (« fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ») afin de garantir l'anonymat du vote.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, émanant d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée. Le bulletin de vote est crypté afin d'assurer une complète confidentialité du vote.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne et les listes d'émargement restent figés, horodatés et scellés automatiquement.

Dans les mêmes conditions que pour le scellement et afin d'établir les résultats des élections professionnelles, il est procédé au moyen d'au moins deux des trois clefs de scellement réparties, au descellement de l'urne électronique puis à son dépouillement. Ces opérations se dérouleront au Siège de La Poste le **vendredi 20 novembre 2015**.

5.3.3 Bureaux de vote électronique

Des bureaux de vote électronique sont institués au niveau national et local (NOD et filiale). Au niveau local, ils se composent du directeur de chaque NOD ou de chaque filiale, ou de leur représentant, qui en assure la présidence, ainsi que de deux assesseurs dont l'un assure la fonction de secrétaire. Ils comprennent également les délégués des listes de candidats en présence.

Chaque liste de candidats a en effet le droit d'être représentée dans chaque bureau de vote par un **délégué de liste (titulaire ou suppléant)** ayant la qualité d'électeur, habilité à contrôler les opérations électorales au sein du bureau de vote.

Ce délégué, dûment mandaté à cet effet, doit appartenir au personnel du NOD ou de la filiale auquel est rattaché le bureau de vote local concerné.

Le rôle de ces représentants des listes de candidats est limité à l'observation du bon déroulement des opérations de vote, qui restent sous l'autorité et la responsabilité du directeur d'établissement.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Durant le scrutin, ces bureaux de vote se réunissent en tant que de besoin sur convocation du Président, à son initiative ou à celle d'un ou plusieurs délégués de liste.

Les bureaux de vote sont informés du déroulement des opérations électorales et sont en charge de la surveillance et du contrôle de ces dernières. A cet effet, un procès-verbal du déroulement des opérations électorales sera tenu par le secrétaire afin de pouvoir y consigner les éventuels incidents pouvant intervenir au cours du scrutin. En outre, ils auront accès pendant toute la durée du scrutin à la liste d'émargement et au compteur de votes pour les électeurs relevant de leur périmètre. Pendant cette même durée, ils auront également accès aux espaces de vote relevant de ce périmètre.

Le Bureau de vote électronique centralisateur institué au niveau national est en charge des opérations de scellement et de descellement (système de vote, urne électronique,...), de dépouillement ainsi que de la proclamation des résultats pour l'ensemble du scrutin.

5.4 MODALITES ET PROCEDURE DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

5.4.1 Modalités d'accès au site de vote

Pendant les 4 jours ininterrompus de vote, l'électeur peut, selon son choix, soit voter depuis son lieu de travail (via intranet ou internet) soit depuis un ordinateur disposant d'une connexion internet.

Comme indiqué ci-avant, dans les établissements disposant d'espaces de vote, chaque électeur qui souhaite voter sur son lieu de travail, peut le faire à partir d'un ordinateur connecté, spécifiquement mis à la disposition du personnel pendant la période de vote électronique, installé dans un lieu adapté garantissant la confidentialité, le secret et la sécurité du vote.

Les conditions et modalités d'accès aux espaces de vote seront communiquées aux électeurs notamment par voie d'affichage dans l'établissement.

Lorsque l'espace de vote est situé dans un établissement en dehors de son lieu de travail, l'électeur devra respecter les modalités de prévenance définies par la concertation locale, les règles de sécurité et de sûreté existantes sur le site de vote et justifier de son identité lors de l'accès à l'espace de vote.

Les membres des bureaux de vote et les représentants de liste pourront, après information du responsable d'entité, accéder aux espaces de vote de leur périmètre pendant le scrutin.

Toutefois, aucun autre agent, délégué ou représentant d'une liste, membre d'un bureau de vote ou représentant de La Poste ou d'une filiale ne pourra être présent dans l'espace de vote dès lors qu'un électeur y sera, à moins qu'un



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

aménagement particulier (cloison, isoloir, ...) visant à assurer la confidentialité et la sécurité du vote le permette.

Néanmoins, les éventuels électeurs qui indiqueraient être dans l'incapacité de voter, pourront se faire assister dans l'espace de vote. Ces électeurs devront expliciter le motif de leur incapacité et indiquer les noms des deux personnes de l'établissement où se trouve l'espace de vote qui l'accompagneront dans l'espace de vote. Ces personnes devront être obligatoirement au nombre de deux et être soit, deux représentants syndicaux de deux syndicats différents, soit un représentant syndical et un représentant de la direction.

Sur les lieux de travail, les opérations électorales se déroulent sous la responsabilité du responsable de l'établissement, garant du bon déroulement des opérations électorales, et toute difficulté éventuelle doit lui être soumise.

5.4.2 Procédure de vote

- **Préalablement à l'ouverture du scrutin**, chaque électeur peut se familiariser avec le vote électronique et s'entraîner sur un site de test spécialement prévu à cet effet.

Ce site école peut être utilisé par chaque électeur du lundi 19 au vendredi 30 octobre 2015.

- **La période de vote :**

A compter du **16 novembre 2015 à 6 heures** (heure de Paris), l'électeur peut procéder à son vote, en toute confidentialité, 24 heures sur 24, jusqu'au **19 novembre 2015 à 19 heures** (heure de Paris), après s'être connecté au système de vote électronique (à l'adresse suivante : <https://www.jevoteenligne.com/CAGroupelaposte2015> à saisir dans la barre d'adresse du navigateur sans passer par un moteur de recherche) et s'être identifié à l'aide de son identifiant de vote confidentiel et de sa date de naissance.

Pour faciliter la connexion au site de vote au sein des espaces de vote, le responsable de l'établissement, du NOD ou de la filiale peut créer sur les ordinateurs dédiés, un accès rapide, c'est-à-dire un raccourci permettant à l'électeur d'accéder au site de vote en cliquant sur une icône.

Il peut ensuite exprimer son choix (vote pour une liste, avec ou sans ratures de nom(s) de candidat(s) ou vote blanc). Après vérification du choix effectué, la saisie du code de vote confidentiel est nécessaire à la validation du vote. Le vote peut être modifié tant que celui-ci n'est pas validé. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

Dès que l'électeur valide son vote, un accusé de réception, attestant l'émission de son vote, est disponible en ligne. Cet accusé de réception peut, au choix de l'électeur, être imprimé, envoyé sur une adresse mail et/ou enregistré.

La mise à disposition d'une imprimante sur chaque site de vote est souhaitable mais n'est pas obligatoire (ce point sera évoqué lors de la concertation locale dans les NOD de La Poste et les filiales).

- Les personnes s'étant identifiées juste avant l'heure limite de vote (soit à **18h59 le jeudi 19 novembre 2015**) disposeront de 15 minutes supplémentaires à compter de cette heure afin de mener à terme leur vote.

- **En cas de difficulté ou de besoin d'aide**, l'électeur peut contacter une assistance téléphonique spécifiquement mise en place (**numéro vert 0801 802 803 gratuit** depuis un téléphone fixe ou mobile pour les appels émis à partir de la France métropolitaine et des départements d'Outre-mer) et accessible du **16 au 18 novembre 2015** de 6h00 à minuit (heures de Paris) et le **19 novembre 2015** de 6h00 à 19h00 (heures de Paris). Ce service d'assistance peut également être contacté par l'intermédiaire d'un formulaire d'assistance sur le site de vote. L'électeur bénéficie aussi de l'aide du Correspondant Election de son établissement, de son NOD ou de sa filiale.

- **En cas de perte (ou non-réception) des identifiants et codes de vote confidentiels**, l'électeur a accès à une procédure d'obtention par mail ou par courrier, de nouveaux identifiant et code de vote confidentiels (dits « codes de substitution »), en suivant la procédure décrite sur le site de vote ou en se rapprochant de son Correspondant Election. Dans ce cas, par sécurité, les anciens identifiant et code de vote sont immédiatement désactivés.

En outre, **en cas de blocage du compte** dû à une impossibilité ou erreur d'identification (5 tentatives infructueuses), un lien sur le site de vote permet d'obtenir le déblocage du compte.

6. LE DEPOUILLEMENT DES VOTES

L'urne électronique est descellée et dépouillée au Siège de La Poste, en présence des membres du Bureau de vote électronique centralisateur national.

Ce dépouillement a lieu le **vendredi 20 novembre 2015**.

Les procès-verbaux des résultats électoraux (au niveau national) et les états de dépouillement (au niveau Branche, pôle, NOD ou filiale) font apparaître, pour chaque catégorie d'électeurs (cadres et employés) et pour l'ensemble des deux catégories regroupées :

1. le nombre d'électeurs inscrits tel qu'il ressort des listes électorales,
2. le nombre de votants,



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

3. le nombre de votes blancs,
4. le nombre de bulletins impossibles à déchiffrer,
5. le nombre de votes non dépouillés¹⁴,
6. le quotient électoral,
7. le nombre de suffrages valablement exprimés (SVE),
8. le nombre de suffrages valablement exprimés (SVE) recueillis par chaque liste,
9. la liste des élus,
10. ainsi que le taux de participation.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre total des bulletins de vote, diminué de celui des bulletins blancs, des bulletins impossibles à déchiffrer et des bulletins non dépouillés.

En annexe de ce procès-verbal, figureront d'une part, pour la seule catégorie des électeurs cadres et d'autre part, pour l'ensemble du collège électoral (catégories cadres et employés) les informations suivantes :

1. le nombre de suffrages recueillis par chacune des listes en présence,
2. le nombre de ratures enregistrées pour chacune des listes,
3. le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste, compte tenu des ratures ayant pu être enregistrées par l'ensemble des candidats de la liste,
4. l'indication pour chacune des listes de la présence d'au moins un candidat de la catégorie cadre,
5. ainsi que les résultats de la procédure d'attribution des sièges avec distinction du siège réservé aux cadres et des autres sièges.

Figureront également dans une annexe séparée le détail des résultats enregistrés par liste et par candidat :

1. le nombre et la nature des sièges obtenus pour chaque liste,
2. le nombre de suffrages valablement exprimés (SVE) recueillis par chaque liste pour chaque catégorie d'électeurs (cadres, employés) et d'autre part, pour l'ensemble du collège électoral (cadres et employés),
3. le nombre de ratures enregistrées pour chacun des candidats de chaque liste, ainsi que le nombre de voix qu'ils ont individuellement recueillis d'une part, pour la seule catégorie des électeurs cadres et d'autre part, pour l'ensemble du collège électoral (catégories cadres et employés),

¹⁴ Afin de conserver la confidentialité des votes, les votes constatés à un niveau de dépouillement intermédiaire (NOD ou filiale) dont le nombre est inférieur à 5 au titre d'une même catégorie d'électeurs (cadres ou employés), ne sont pas dépouillés à ce niveau mais au niveau supérieur. Ils sont donc regroupés au niveau de la branche (puis le cas échéant au niveau national s'ils sont toujours inférieurs à 5 sur ce niveau) et dépouillés seulement s'ils atteignent le seuil minimal de 5 votes.



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

4. l'indication que le taux de ratures d'un candidat est le cas échéant supérieur ou égal à 10% du nombre de suffrages valablement exprimés (SVE) recueillis par la liste sur laquelle il se présente¹⁵.

A l'issue des opérations de dépouillement des votes et de la proclamation des résultats du scrutin par le Bureau de vote électronique centralisateur national (cf. § 8 ci-dessous), chaque NOD et chaque filiale est informé(e) des résultats du scrutin au travers des outils mis à sa disposition dont le site de supervision mis en place par le prestataire de vote électronique.

7. L'ATTRIBUTION DES SIEGES

L'attribution des sièges est effectuée conformément aux dispositions de :

- l'article 16 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 (« loi DSP ») ;
- l'article 50 du décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 relatif à l'application de la DSP ;
- § 2.2.5. de la circulaire du 17 février 1984 relative à l'application de la loi DSP.

Elle est effectuée à partir des résultats du dépouillement du scrutin, effectué **le vendredi 20 novembre 2015**.

Rappel des modalités d'attribution des sièges :

1) le dépouillement commence par l'attribution du siège cadre :

Le dépouillement des voix des cadres et l'attribution du siège réservé aux cadres à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans cette catégorie, est effectué sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie.

Le nombre de voix recueillies par chacune des listes s'obtient en divisant le nombre total de voix obtenues chez les électeurs cadres par les candidats de la liste, compte tenu des ratures, par le nombre de ces candidats.

Le siège réservé est attribué au premier candidat cadre dans l'ordre de présentation de la liste attributaire de ce siège, sous réserve des dispositions relatives aux ratures. Ainsi, lorsque la liste attributaire comporte plusieurs candidats cadres, est élu le premier candidat cadre de la liste totalisant un nombre de ratures inférieur à 10% du nombre de suffrages valablement exprimés par les électeurs cadres en faveur de la liste (c'est-à-dire du nombre de votes recueillis par la liste y compris ceux comportant des

¹⁵ Le fait que le nom d'un candidat soit raturé dans une proportion au moins égale à 10% des suffrages valablement exprimés (SVE) en faveur de la liste, entraîne une modification de l'ordre dans lequel les candidats présentés dans une même liste sont appelés à siéger. Le candidat dont le nom a été raturé à hauteur d'au-moins 50% des SVE, est remplacé en fin de liste (voir point 7 sur ce cas).



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

ratures). Si tous les candidats cadres de la liste attributaire totalisent un nombre de ratures supérieur ou égal à 10%, est élu le candidat cadre ayant recueilli individuellement le plus de voix sur son nom, déduction faite des ratures.

En revanche, si la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix chez les électeurs cadres ne comporte pas de candidat appartenant à cette catégorie, le siège est attribué à la liste comportant un candidat cadre, la mieux placée après celle à laquelle il devait être normalement attribué.

Si deux (ou plusieurs) listes ont obtenu le même nombre de voix chez les électeurs cadres, le cadre déclaré élu est celui qui a individuellement obtenu individuellement le plus grand nombre de voix. Si les candidats concernés ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé des deux est déclaré élu.

En revanche, lorsqu'aucune liste n'a présenté de candidat cadre, le siège réservé ne peut être attribué à un candidat n'appartenant pas à cette catégorie et demeure vacant.

Une fois pourvu le siège réservé aux cadres, il convient de suivre la procédure prévue au 2) ci-après.

2) Il convient ensuite de dépouiller les autres bulletins, de procéder à la répartition des sièges et la désignation des autres élus.

Ce dépouillement des autres bulletins et la répartition des sièges entre les listes, s'effectuent selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en tenant compte de l'ensemble des suffrages exprimés par les électeurs cadres et employés.

La répartition des sièges est effectuée en premier lieu, par une attribution **au quotient électoral**¹⁶, en divisant le nombre total de voix obtenues par une liste par ce quotient et en arrondissant le résultat obtenu au nombre entier inférieur.

Le nombre de voix obtenues par une liste s'obtient en divisant le nombre total de voix obtenues par les candidats de la liste, compte tenu des ratures, par le nombre de ces candidats.

Ensuite, pour les sièges restants à répartir, il est procédé à une attribution à **la plus forte moyenne** des voix obtenues par chaque liste, en effectuant, pour chaque siège restant, le rapport entre le nombre de voix obtenues par chaque liste et le nombre de sièges déjà attribués augmenté d'un, le siège restant revenant à la liste obtenant la moyenne la plus forte.

¹⁶ Quotient électoral = nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de sièges à pourvoir (soit 7 sièges)



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

La procédure est reconduite jusqu'à l'attribution de l'ensemble des sièges.

Si deux listes obtiennent la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à répartir, le siège revient à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Si ces deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Lorsque la liste ayant obtenu le siège réservé aux cadres obtient un ou plusieurs sièges au titre de la présente procédure, le siège réservé s'impute sur le ou les sièges attribués au quotient ou à la plus forte moyenne. Si la liste ayant obtenu le siège réservé n'a pas obtenu d'autre siège, le siège réservé s'impute sur le dernier siège à répartir.

Une fois pourvu le siège réservé et les autres sièges entre les listes, les élus sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste, sous réserve des dispositions relatives aux ratures qui empêchent qu'un candidat soit élu dans l'ordre de présentation de la liste lorsque son nom a totalisé un nombre de ratures supérieur ou égal à 10% du nombre de suffrages valablement exprimés par les électeurs en faveur de la liste (c'est-à-dire du nombre de votes recueillis par la liste y compris ceux comportant des ratures).

En revanche, lorsque ce seuil significatif de 10% n'est pas atteint, les candidats dont les noms font l'objet de ratures sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Les candidats de la liste ayant atteint le seuil de 10% de ratures peuvent être néanmoins proclamés élus, à la suite des candidats n'ayant pas atteint ce seuil, dans l'ordre décroissant des voix qu'ils ont individuellement obtenues, déduction faite des ratures.

8. LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats relatifs à l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration sont proclamés publiquement par le président du Bureau de vote électronique centralisateur national le **vendredi 20 novembre 2015**.

Le procès-verbal de résultats est établi à partir du décompte des voix issu du dépouillement. Il mentionne la répartition des sièges effectuée à partir des résultats électoraux et comporte la liste des candidats élus.

Il est signé par les membres du Bureau de vote électronique centralisateur national (président, assesseurs et délégués de liste), avec mention des nom,



LA POSTE

Règles d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration de La Poste

prénom et qualité de chaque membre. Le cas échéant, les observations ou incidents constatés pendant le scrutin y sont notés.

Un exemplaire du procès-verbal de résultats est remis aux mandataires de liste habilités à représenter les listes.

Le procès-verbal des résultats est mis à la disposition des NOD de La Poste et des filiales participant à l'élection pour être affiché dans chaque entité, établissement, site ou lieu de travail, de leur ressort.

Les résultats sont également consultables sur le site intranet de La Poste.

9. LE CONTENTIEUX ELECTORAL

Les résultats des élections peuvent être contestés dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage du résultat de l'élection.

10. LA CONSERVATION DES ARCHIVES

La Poste s'assure auprès du prestataire retenu pour le vote électronique (Docapost BPO) qu'il conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Les bordereaux de remise du matériel électoral sont également archivés par les directeurs de NOD et les présidents de filiales au minimum pendant ce même délai ou jusqu'à extinction de l'instance, lorsqu'une action contentieuse a été engagée.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, La Poste s'assure auprès de son prestataire de la destruction des fichiers supports.

Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations individuelles de candidatures et documents comportant le ou les parrainages recueillis par les propositions d'orientation et les procès-verbaux de l'élection.

En revanche, les bordereaux de remise du matériel électoral archivés par le NOD ne sont pas conservés au-delà de ce délai.

**Annexe 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

DATES	OPERATIONS
jeudi 12 février 2015	Plénière n° 1 avec les OS
mardi 24 février 2015	Décision du CA sur : - Date du scrutin - Recours au vote électronique - Liste prévisionnelle des filiales éligibles
samedi 16 mai 2015 (6 mois avant le vote)	Date de détermination des filiales éligibles (hors condition d'effectif)
jeudi 25 juin 2015	Choix final prestataire de VE
jeudi 9 juillet 2015	Plénière n° 2 avec les OS
Lundi 31 août 2015	Fixation définitive de la liste des filiales (projetée au 31 août 2015 pour tenir compte de la condition d'effectifs)
lundi 21 septembre 2015	Plénière n° 3 avec les OS
Lundi 21 septembre 2015 (7 semaines au moins avant le début du vote)	Affichage de la date du scrutin et de la liste des filiales
Lundi 21 septembre 2015 (6 semaines au moins avant le début du vote)	Affichage des listes électorales prévisionnelles
Lundi 28 septembre 2015 (dans les 5 jours après affichage)	Date limite d'acceptation des réclamations concernant les listes électorales
Lundi 5 octobre 2015 (dans les 5 jours)	Date limite de réponse aux réclamations
vendredi 16 octobre 2015 (1 mois au plus tard avant le début du vote)	Date limite de dépôt des déclarations de candidatures et des propositions d'orientation
mercredi 21 octobre 2015 (25 jours au moins avant le début du vote)	Affichage des listes électorales définitives
jeudi 22 octobre 2015 (au plus tard 3 semaines avant le début du vote)	Affichage des listes de candidats et propositions d'orientation
vendredi 30 octobre 2015 (15 jours avant le début du vote)	Ouverture de la campagne électorale
lundi 2 novembre 2015 au plus tard	Réception du matériel électoral par les managers de La Poste et des filiales
du lundi 2 au mercredi 4 novembre 2015	Réunion des commissions de répartition et envoi du matériel électoral aux établissements
Entre le lundi 9 novembre et le samedi 14 novembre inclus	Remise/envoi du matériel de vote aux électeurs
jeudi 12 novembre 2015	Cérémonie de scellement de l'urne électronique
lundi 16 novembre 2015 à 6h	Début du scrutin VE
jeudi 19 novembre 2015 à 19h	Fin du scrutin VE
vendredi 20 novembre 2015	Cérémonie de descellement de l'urne électronique et proclamation des résultats et attribution des sièges
dimanche 20 décembre 2015	Date de fin des mandats actuels
Lundi 21 décembre 2015	Date d'effet des nouveaux mandats

Vacances
Toussaint

**Annexe 2 : GRADES ET NIVEAUX DE LA POSTE CLASSES DANS LA CATEGORIE CADRES****FONCTIONNAIRES****GRADES DE CLASSIFICATION :**

. Cadre supérieur	CS
. Cadre de second niveau	CA2
. Cadre de premier niveau	CA1
. Cadre professionnel	CAPRO
. Technicien supérieur	TS

GRADES DE RECLASSEMENT :

. Directeur / Chef de service	DRP, D, DA, CSR1, CSR2, CSD1, CSD2, CSC1, CSC2, CSC3
. Inspecteur principal	INP
. Directeur d'Etablissement Principal	DEPP1, DEPP2
. Chef de centre / Chef d'établissement	CC1, CC2, CCCE, CCCS, CCSN, CCHC, R1, R2, RCE, RCS, RHC
. Chef de division	CDIV, CDVN
. Inspecteur / Inspecteur central	IN, INC
. Réviseur	REVI, REVP, REVC
. Graveur, Maître graveur, Sous-prote, Prote	GRAV, MAG, SPROT, PROT
. Infirmier(e)	INFI, INFIC, INFIP
. Assistant(e) de service social	ASS, ASSCH

AUTRES GRADES :

. Administrateur	ADM, ADM1, ADM2, ADMHC
. Ingénieur	IG, IG1, IG2, IGC, IGG
. Inspecteur général	ING

SALARIES et AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Niveaux de classification de la convention commune

. Ingénieur et cadre supérieur Position III C	ICS3C
. Ingénieur et cadre supérieur Position III B	ICS3B
. Ingénieur et cadre supérieur Position III A	ICS3A
. Ingénieur et cadre supérieur Position II	ICS2
. Ingénieur et cadre supérieur Position I	ICS1
. Agent convention commune Classe III Niveau 3	ACC33
. Agent convention commune Classe III Niveau 2	ACC32
. Agent convention commune Classe III Niveau 1	ACC31

Agents contractuels de droit public

. Ingénieur et cadre supérieur de niveau ACOE	ACOE
. Ingénieur et cadre supérieur de niveau ACO1	ACO1
. Technicien supérieur et agent supérieur de niveau ACO 2	ACO2

Remarque concernant les alternants et titulaires d'un contrat aidé :

Pour les salariés titulaires d'un contrat en alternance ou d'un contrat aidé, il convient de se référer au niveau de classification indiqué dans leur contrat de travail.



- a) Modèle de déclaration individuelle de candidature*
- b) Modèle de déclaration de parrainage par une organisation syndicale représentative au plan national*
- c) Modèle de bulletin individuel de parrainage*
- d) Modèle de document relatif au dépôt d'une liste de candidats*
- e) Exemple de tableau de recensement des parrainages individuels*
- f) Modèle d'AR d'un dépôt de liste*



LE GROUPE LA POSTE

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA POSTE DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2015

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
ET PROCURATION AU MANDATAIRE DE LISTE**

Je soussigné(e),

M. /Mme¹ (Nom, Prénoms) :

Catégorie professionnelle² : Cadre Employé(e)

Date et lieu de naissance :

Adresse du domicile :
.....
.....

1. déclare faire acte de candidature, en qualité de candidat sur la liste intitulée :
.....³, parrainée par
.....⁴, pour l'élection des représentants du personnel au Conseil
d'administration de La Poste du 16 au 19 novembre 2015.

2. déclare être inscrit(e) sur la liste électorale de l'établissement :
.....⁵
de l'entreprise :⁵

3. atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité de mes
droits civiques.

4. donne procuration à :
- M. /Mme¹ (Nom, Prénoms)
....., mandataire de liste titulaire⁶,
- et le cas échéant, à M. /Mme¹ (Nom, Prénoms).....
....., mandataire de liste suppléant⁶,

Pour déposer, en mon nom, auprès du siège social de La Poste (DRH Groupe- Direction des
Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales), ma candidature
sur la liste précitée à l'élection susvisée. et me représenter dans toutes les opérations relatives
au déroulement du scrutin.

Fait à, le2015

Le (la) candidat(e)

Signature

(faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

**NB : le candidat doit s'assurer de remplir toutes les conditions d'éligibilité avant
d'émettre sa déclaration de candidature.**

¹ Rayer la mention inutile

² Cocher la case correspondant à la catégorie professionnelle du candidat ("Cadre" ou "Employé(e)")

³ Préciser l'intitulé/nom de la liste sur laquelle le candidat est inscrit

⁴ Préciser le cas échéant le nom de l'organisation (ou des organisations) parrainant la liste sur laquelle le
candidat est inscrit ou préciser que la liste est parrainée par des représentants du personnel de La Poste et/ou
de ses filiales dont le nombre représente au-moins 10% du nombre actuel d'élus

⁵ Préciser le nom de l'entreprise (le nom du NOD pour les personnels de La Poste ou la dénomination sociale de
la filiale) ainsi que l'établissement d'affectation.

⁶ La désignation d'un seul mandataire de liste est suffisante. Les mandataires de liste doivent avoir la qualité
d'électeur au Conseil d'administration.



LE GROUPE LA POSTE

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA POSTE
DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2015

Déclaration de parrainage
(Organisation syndicale représentative au niveau national)

Liste :
.....¹

Parrainée par :
.....
.....²

Je soussigné(e), M. /Mme ³ (Nom , Prénoms) :
.....

Déclare en qualité de :
.....
.....

.....⁴ parrainer la liste susvisée présentée à l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration de La Poste du 16 au 19 novembre 2015.

Fait à, le

Signature

¹ Préciser l'intitulé de la liste parrainée

² Préciser la dénomination et les coordonnées de l'organisation syndicale représentative au plan national parrainant la liste (cf. Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel)

³ Rayer la mention inutile

⁴ Préciser la qualité du signataire : (ex. Président / Secrétaire général ou national, etc.) et la dénomination de l'organisation syndicale représentative au plan national parrainant la liste ; le signataire doit être un représentant légal de l'organisation ou un mandataire ad hoc justifiant d'un pouvoir

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA POSTE DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2015**

Bulletin individuel de parrainage

Je soussigné(e),

M. /Mme ¹ (Nom, Prénoms) :

Grade/classification/qualification :

N° d'identifiant professionnel ² :

Affectation (Etablissement ou service / NOD ou filiale) :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Déclare en qualité de :

Mandat au titre duquel le parrainage est effectué	Numéro de commission	Niveau national ou local ³	Elu Titulaire ou Suppléant ³	Elu au titre de la mandature actuelle ou précédente (+ année d'élection) ³
Représentant élu en CAP				
Représentant élu en CCP				
Représentant élu au CT	//////////			
Délégué du personnel	//////////	//////////		
Membre du Comité d'Entreprise	//////////	//////////		
Membre du Comité d'Etablissement	//////////	//////////		
Membre de délégation unique du personnel	//////////	//////////		

Préciser la filiale ou le NOD et la Branche concerné par le mandat :

Parrainer la liste électorale intitulée :
.....
.....⁴, présentée pour l'élection des
représentants du personnel au Conseil d'administration de La Poste du 16 au
19 novembre 2015.

Fait à, le

Signature

¹ Rayer la mention inutile

² Identifiant RH pour les personnels de La Poste maison-mère ; le cas échéant identifiant d'entreprise, numéro de matricule ou de carte de service pour les personnels des filiales

³ Préciser la mention utile : National ou Local (3ème colonne)/Titulaire ou Suppléant (4ème colonne)/Mandature actuelle ou précédente (5ème colonne) ainsi que l'année d'élection (pour La Poste Maison-mère : 2011 ou 2014)

⁴ Préciser l'intitulé de la liste



LE GROUPE LA POSTE

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA POSTE
DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2015

LISTE DE CANDIDATS

Liste :

.....
...¹

Parrainée par :

.....
.....²

	M. ou Mme	NOM	PRENOM	ENTREPRISE ³	ETABLISSEMENT (OU SITE)	CATEGORIE ₄
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						

Je soussigné(e), M. /Mme ⁵ (*Nom , Prénoms*) :

.....
Déclare en qualité de mandataire titulaire / suppléant⁵ présenter la liste ci-dessus à l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration de La Poste du 16 au 19 novembre 2015.

Fait à, le2015.

Signature

¹ Préciser l'intitulé de la liste de candidats

² Préciser le cas échéant la dénomination et les coordonnées de l'organisation syndicale représentative au plan national parrainant la liste ou préciser que la liste est parrainée par des représentants du personnel de La Poste et/ou de ses filiales dont le nombre représente au-moins 10% du nombre actuel d'élus

³ Pour La Poste : libellé du NOD d'affectation / Pour les filiales : dénomination de l'entreprise

⁴ « CADRE »ou « EMPLOYE(E) »

⁵ Rayer la mention inutile

EXEMPLE DE TABLEAU DE RECENSEMENT DES PARRAINAGES INDIVIDUELS

N° d'ordre	AFFECTATION ACTUELLE			Nom	Prénom	Instance (**)	Libellé du NOD ou de la Filiale concernée par le mandat	Année de l'élection concernant le mandat au titre duquel le parrainage est donné (AAAA)
	Branche (*)	Libellé du NOD ou de la Filiale	Etablissement d'affectation					
1	SCC	DSCC GRENOBLE	CHAMBERY PDC1	DUPONT	Jean	CAPL N° 3	DSCC GRENOBLE	2014
2	SCC	DSCC GRENOBLE	CHAMBERY PDC1	DUPONT	Jean	CTL	DSCC GRENOBLE	2014
3	SCC	DSCC GRENOBLE	CHAMBERY PDC1	DUPONT	Jean	CAPL N° 4	DTELP ISERE	2011
4	SCC	DSCC GRENOBLE	CHAMBERY PDC1	DUPONT	Jean	CTL	DTELP ISERE	2011
5	BP	LA BANQUE POSTALE	LBP Fédération	DURAND	Camille	CE	LBP Financement	2013
6	BP	LA BANQUE POSTALE	LBP Fédération	DURAND	Camille	CE	LBP Financement	2013

NB : Remplir une ligne par mandat au titre duquel le parrainage est donné

(*) :

SCC (Branche Services-Courrier-Colis)
RES (Branche Réseau La Poste)
BP (Branche Banque Postale)
NUM (Branche Numérique)
GPE (Groupe-Siège)

(**):

La Poste Maison-Mère	Filiales
CAPL N° / CCPL N°	CE
CAPN N° / CCPN N°	DP
CTL	DUP
CTN	



LE GROUPE LA POSTE

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA POSTE
DU 16 AU 19 NOVEMBRE 2015

ACCUSE DE RECEPTION
DE DEPOT DE LA LISTE DE CANDIDATS

Liste :

.....¹

Parrainée par :

.....
.....²
.....

Déposée le : **à :** heures.....

Par le (la) mandataire de liste :

M. / Mme ³ (Nom, Prénoms) :

Adresse de correspondance :

Adresse de messagerie :

Numéro(s) de téléphone :

Les pièces suivantes ont également fait l'objet d'un dépôt :

- les déclarations individuelles de candidature : OUI NON
- la procuration du mandataire de liste (titulaire/suppléant) : OUI NON
- les propositions d'orientation : OUI NON
- la déclaration ou les bulletins individuels de parrainage : OUI NON

Fait à, le2015

Signature

IMPORTANT :
Cet accusé de réception ne constitue pas une reconnaissance par La Poste :
- de la validité du parrainage de la liste déposée,
- de la qualité de la personne à déposer valablement la liste,
- ou de la recevabilité de la liste ou des candidatures déposées, dont l'examen sera effectué par la DRH Groupe (Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales).

¹ Préciser l'intitulé de la liste

² Préciser la dénomination et les coordonnées de l'organisation syndicale représentant la liste ou préciser que la liste est parrainée par des représentants du personnel de La Poste et/ou de ses filiales dont le nombre représente au-moins 10% des élus

³ Rayer la mention inutile